

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2781

présenté par

M. Amiel, M. Fait, Mme Brulebois, M. Armand, M. Perrot, M. Ledoux, M. Vojetta,
Mme Heydel Grillere, Mme Delpech, Mme Spillebout, M. Midy, M. Cazenave, M. Fiévet,
Mme Lemoine et M. Pellerin

ARTICLE 22

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, il est proposé de raccourcir le délai prévu à l'article L. 342-3 du code de l'énergie pour le raccordement des installations renouvelables d'électricité qui produisent une puissance supérieure à trois kilovoltampères, de dix-huit mois à douze mois.

Un délai de raccordement de douze mois permettra d'accélérer la mise en service des installations de production d'énergie renouvelable et laissera néanmoins au gestionnaire du réseau un temps suffisant pour s'adapter aux spécificités de chaque ouvrage. Dans les cas de contraintes spécifiques, il conservera la faculté de faire valoir les conditions dérogatoires prévues à l'article L. 342-3 du code de l'énergie.